

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMITE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi trois (3) février deux mille quatorze, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Marcel Lafamme, Yves-André Beaulé et Enrico Desjardins, ainsi que madame Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2014-014

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 3 février 2014.

ADOPTEE

2014-015

Adoption du procès verbal de la session régulière du 3 janvier 2014

Il est proposé par Marcel Lafamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 3 janvier 2014.

ADOPTEE

2014-016

Dépôt de documents

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de janvier 2014.

2014-017

Projet de règlement # 377 visant à réviser le règlement de zonage 151 pour y intégrer et adapter les dispositions visant les nouvelles constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19 et ajuster quelques dispositions du règlement de zonage qui y sont liées.

Il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Yves-André Beaulé d'adopter le règlement suivant:

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions de mise en place de nouvelles constructions principales et accessoires dans les zones A3-S1, A-3S2 et R-19 et modifiées certaines dispositions afin de les adapter aux nouvelles conditions.

**Article 2 : Modification TITRE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES**

L'article 7 – « Définitions » est modifié par l'abrogation et le remplacement de la référence législative apparaissant à la fin de la définition de « Installation septique » par : « (Q-2, r.22) ».

**Article 3 : Modification au CHAPITRE 3 - NORMES D'IMPLANTATION**

L'article 63.2 est créé et se lit comme suit :

## « 63.2 GARAGES ET REMISES

*Au surplus des dispositions applicables aux bâtiments secondaires, les normes suivantes sont applicables aux garages et aux remises.*

### 63.2.1 IMPLANTATION SPÉCIFIQUE

*Exclusivement dans la zone R-19, un garage ou une remise ne peuvent être implantés dans l'espace entre la façade principale et la limite de lot qui lui est parallèle.*

### 63.2.2 ESPACES AUTORISÉS

*Un garage ou une remise qui sont aménagés sur une propriété doivent l'être soit dans le sous-sol d'un corps principal ou secondaire ou encore comme bâtiment secondaire. Aucun garage, ni remise ne peuvent être aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.*

### 63.2.3 OUVERTURES

*Dans le cas d'un garage ou d'une remise au sous-sol, la porte de service et celle du véhicule doivent se trouver sur la façade arrière ou latérale de la construction.*

### 63.2.4 RAMPE D'ACCÈS

*La rampe d'accès d'un garage doit être aménagée de manière à ce que la topographie du site soit respectée, elle ne doit pas être visible de la rue, elle doit être dissimulée soit par sa configuration ou par un aménagement paysager.*

## Article 4 : Modifications au chapitre 4 – Normes architecturales

L'article 112 « Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées » est abrogé et remplacé par le suivant :

### « 112 Principes d'interprétation des tableaux de l'annexe B

#### 112.1 Les tableaux I à XVI

112.1.1 Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées. Les tableaux se rapportant aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétés de la façon suivante :

- A) *Toute caractéristique architecturale réglementée ne peut faire l'objet de travaux qu'en autant que cette caractéristique architecturale demeure conforme aux dispositions du présent règlement.*

*Exemple : Remplacement des fenêtres sur un bâtiment principal d'intérêt culturel par des fenêtres à guillotine.*

*Dans un tel cas, le règlement prévoit que les fenêtres à battant sont obligatoires. Dès lors, tout autre type de fenêtres est non-conforme aux dispositions du présent règlement. Seules demeurent conformes à ce règlement les fenêtres à battants existantes ou des fenêtres à subdivisions verticales en bois ou en métal émaillé ou plastifiée.*

B) *Toute caractéristique architecturale non-réglementée* peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour effet de rendre une caractéristique architecturale réglementée non-conforme aux dispositions du présent règlement.

*Exemple : Perçage d'une fenêtre faîtière dans un pignon.*

*Les fenêtres faîtières s'avèrent une caractéristique architecturale non-réglementée. Dès lors, une fenêtre faîtière peut être, en conformité avec le présent règlement, percée dans le pignon d'un bâtiment principal d'intérêt culturel ou d'un bâtiment principal contemporain.»*

#### 112.1.2

*Principes d'interprétation des cotes «obligatoire», «recommandé», «autorisé» et «prohibé»*

*Les cotes «obligatoire», «recommandé», «autorisé» et «prohibé» qui apparaissent aux différents tableaux se rapportent aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétées de la façon suivante :*

A) *La cote « obligatoire » devant une caractéristique architecturale signifie que cette caractéristique doit être respectée, tant dans le cas d'une nouvelle construction que le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment possédant une telle caractéristique architecturale.*

B) *Les cotes « recommandé » et « autorisé » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celles-ci n'existent plus ou n'existent pas sur un bâtiment existant ou projeté, que l'une ou l'autre de ces caractéristiques architecturales sont permises pour ce bâtiment. De ce fait, la cote « recommandé » n'indique, sans caractère obligatoire, qu'un niveau de préférence par rapport à la cote « autorisé ».*

*Exemple : Construction d'un nouveau corps secondaire ou pose d'un matériau non traditionnel*

*Dans un tel cas, les travaux sont conformes en autant qu'ils respectent la caractéristique architecturale « recommandé » ou « autorisé ». Il demeure cependant souhaitable dans le contexte architectural de Sainte-Pétronille que la cote « recommandé » soit volontairement privilégiée par un demandeur.*

C) *Les cotes « recommandé » et « autorisé » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celle-ci est présente sur un bâtiment, que cette caractéristique architecturale doit être respectée dans le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment. Ainsi, une caractéristique architecturale « recommandé » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée quoiqu'une caractéristique architecturale « autorisé » soit également inscrite au tableau. À l'inverse, une caractéristique architecturale « autorisé » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée et ce, même lorsqu'une caractéristique architecturale « recommandée » est également prévue au tableau.*

*Exemple : Remplacement des lucarnes triangulaires « recommandées » alors que des lucarnes pendantes sont « autorisées » au même tableau.*

*Dans le cas où des lucarnes triangulaires sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes pendantes même si elles sont prévues au même tableau. À l'inverse, lorsque des lucarnes pendantes sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes triangulaires bien que celles-ci sont « recommandées » à un même tableau.*

## 112.2      *Le tableau XVII*

### 112.2.1

#### *Principes d'interprétation*

*Les principes suivants sont applicables pour la lecture et l'application des éléments du tableau :*

*Le tableau et ses éléments doivent faire l'objet d'une lecture stricte à moins que le texte ne le permette.*

- A) Tout élément non-réglementé peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'aient pas pour effet de rendre un élément réglementé non-conforme aux dispositions du présent règlement,*
- B) La lecture des diverses sections du tableau se fait de volumes ou d'éléments plus larges vers les plus spécifiques,*
- C) Les éléments traités dans la section « Tout volume » s'appliquent pour toutes les parties du bâtiment principal,*
- D) Les éléments traités dans les sections « Volume principal » et « Volume secondaire » sont spécifiques à ces parties du bâtiment principal peu importe leur forme ou leur positionnement,*
- E) Les éléments sont soit obligatoires donc nécessaires, soit autorisés donc de caractère facultatif ou encore au choix parmi les éléments offerts au tableau. »*

L'article 113 est abrogé,

L'article 115 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3SI, A-3S2 »,

L'article 116 est modifié par l'ajout de la mention « *sauf les zones A-3SI, A-3S2 et R-19 dont les normes sont édictées au tableau XVII* » entre « *Pour toutes les zones prévues à ce règlement, » et « l'architecture traditionnelle est autorisée pour ... » du premier alinéa,*

L'article 117 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3SI et A-3S2 »,

L'article 118 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3SI, A-3S2 », « et R-18 » par «, R-18 et R-19 » et par l'ajout à la suite du second alinéa, d'un troisième se lisant comme suit :

*« En cas de conflit entre une norme au présent article et une norme visant le même objet et apparaissant au tableau XVII, la norme au tableau doit être choisie en l'adaptant, au besoin. »*

L'article 123 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3SI et A-3S2 » et « et R-18 » par « R-18 et R-19 »,

L'article 126 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3SI, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18 » et « CH-1 »,

L'article 127 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 129 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3SI, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18 » et « CH-1 »,

L'article 130 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 133 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 134 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3SI, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18 » et « CH-1 »,

L'article 140 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 141 est modifié par l'ajout à la suite de « À l'intérieur des zones » du premier alinéa de : « A-3SI, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18 » et « CH-1 »,

#### **Article 7 : Modification à l'annexe « B » - TABLEAUX DES NORMES ARCHITECTURALES**

L'annexe B est modifiée par l'ajout du Tableau XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19.

Ledit tableau est joint au présent règlement sous la cote « Annexe 1 » et en fait partie intégrante.

#### **Article 8 : Modifications à l'annexe « C » - LEXIQUE ARCHITECTURAL ILLUSTRÉ**

Les définitions des termes suivants sont abrogées et remplacées selon les nouvelles définitions suivantes :

*« Façade : Chacune des faces extérieures d'un bâtiment incluant tous les murs dans son axe. »*

*« Façade principale : Face extérieure d'un bâtiment qui fait face à une rue et dont l'axe est parallèle à celui de la ligne faîtière. (Syn. : Mur avant) »*

*« Mur avant : Ouvrage constituant de la façade principale. »*

*« Rez-de-chaussée : Étage dont le plancher se trouve au niveau du terrain environnant, voire en surélévation d'au plus 1.5 mètres. (Syn. Premier étage) »*

*« Ligne faîtière : Axe de l'arête supérieure d'une toiture. »*

Les termes suivants sont ajoutés :

« *Mur* : Ouvrage qui dans un plan généralement vertical, sert à constituer les côtés ou les divisions d'un bâtiment et à en supporter les étages. »,

« *Volume* : Structure construite d'un seul tenant et couverte de son toit propre.  
»

« *Volume principal* : Partie du bâtiment dont le volume est le plus élevé par rapport à l'ensemble. »

« *Volume secondaire* : Partie du bâtiment dont le volume est le moins élevé par rapport à l'ensemble et qui est appuyé en complément du volume principal ».

« *Écran de verdure* : Un assemblage d'éléments paysagers aménagés, soit à partir du boisé et de la végétation existantes, soit à partir de plantations d'arbres d'arbuscule ou de haies denses. Cet aménagement doit, dans les quatre ans, de son implantation, former durant la saison estivale un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et d'une largeur minimale de un mètre. »

« *Coefficient d'éclairement*

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Harold Noël,  
Maire

---

Jean-François Labbé,  
Directeur général

ADOpte

2014-018

#### **Augmentation du loyer du logement au 1, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille**

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement que :

- a) Le coût du logement, sié au 1, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille, soit augmenté de 400 \$ par mois à 410 \$ par mois à compter du 1er juillet 2014 soit un montant annuel de 4 800 \$ à 4 920 \$ (2.5 %)
- b) La durée du bail est de 1 an soit du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015
- c) Selon les articles 1943 et 1945 du Code civil du Québec, le délai de réponse qui est accordé pour refuser la modification proposée est de 1 mois à compter de la réception de l'avis.

ADOPTEE

**Augmentation du loyer du logement au 3A, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille**

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement que :

- a) Le coût du logement, sise au 3A, chemin l'Église, Sainte-Pétronille, soit augmenté de 420 \$ par mois à 430 \$ par mois à compter du 1er juillet 2014 soit un montant annuel de 5 040 \$ à 5 160 \$ (2.4 %)
- b) La durée du bail est de 1 an soit du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015
- c) Selon les articles 1943 et 1945 du Code civil du Québec, le délai de réponse qui est accordé pour refuser la modification proposée est de 1 mois à compter de la réception de l'avis.

ADOPTEE

**Programme TECQ 2010-2013**

**Attendu** que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013 ;

**Attendu** que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

**En conséquence :**

Il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Marcel Laflamme et résolu unanimement que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013 ;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme ;

- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTEE

**Représentant pour le réseau biblio**

À la réunion du conseil de la municipalité de Sainte-Pétronille tenue le 3 février 2014, sur proposition de Marcel Laflamme, appuyée par Éric Bussière, il est résolu que M. Yves-André Beaulé soit nommé représentant de la corporation municipale de Sainte-Pétronille auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA).

ADOPTEE

**Résolution MADA**

**Considérant** la volonté de la municipalité d'élaborer une politique familiale municipale (PFM) intégrant la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) pour assurer un milieu de vie de qualité aux familles et aux aînés;

**Considérant que** la municipalité est en période d'élaboration de sa politique familiale et aînés;

**Considérant que** le cheminement de la PFM nécessite la création d'une structure d'élaboration et de suivi;

**Considérant que** la mise en place d'un comité local est fondamentale au cheminement de la politique familiale et aînés municipale;

**Considérant que** la PFM est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité;

Il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Lyne Gosselin que la municipalité de Sainte-Pétronille-de-l'Île-d'Orléans procède à la création d'un comité local PFM/MADA sous la responsabilité de l'élu responsable des questions familiales (RQF).

Le comité local PFM/MADA aura pour mandat:

- D'assurer l'élaboration de la PFM:
  - \* en étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population;
  - \* en recommandant des projets porteurs de la préoccupation "famille et aînés".
- De proposer un projet de politique, un plan d'action et les budgets nécessaires au conseil municipal;
- D'identifier des mesures de suivi et d'évaluation du plan d'action afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la PFM;
- D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la PFM;
- Grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance;
- D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à collaborer à l'élaboration et à l'implantation de la politique et du plan d'action;
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et des aînés dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel)."

ADOPTEE

2014-021

2014-022

**Numérotation civique**

Attendu les conclusions de Vision Ile d'Orléans 2020;

Attendu les dossiers prioritaires du Comité de travail «Tourisme et affaires» dont celui de la numérotation civique;

Attendu l'étude en cours sur la répartition des numéros civiques sur le Chemin Royal et sur le Chemin du Bout-de-l'Île;

Attendu que cette étude confirme que la renumérotation civique uniforme des propriétés en bordure desdits chemins est possible;

Attendu les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 2 et 4 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) relativement à la nécessité de répondre à l'évolution des besoins de la population et à la sécurité;

Attendu les pouvoirs spécifiques conférés aux municipalités par l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) relativement au numérotage des immeubles;

Attendu que le projet pourrait se concrétiser via la MRC de l'Île d'Orléans en 2014;

Attendu l'intérêt d'informer les municipalités et la population au sujet de la renumérotation des immeubles du Chemin Royal et du Chemin du Bout-de-l'Île;

Attendu que le Conseil est en accord avec la possibilité de procéder à la renumérotation des immeubles à l'automne 2014;

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la désignation de la route 368 soit chemin "Tour-de-l'Île" ;

Que pour la municipalité de Saint-Pierre, la numérotation commence à l'entrée de l'Île ;

Que le Conseil municipal informe la MRC de l'Île d'Orléans qu'il appuie le projet de renumérotation civique et désire que ce projet se concrétise dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

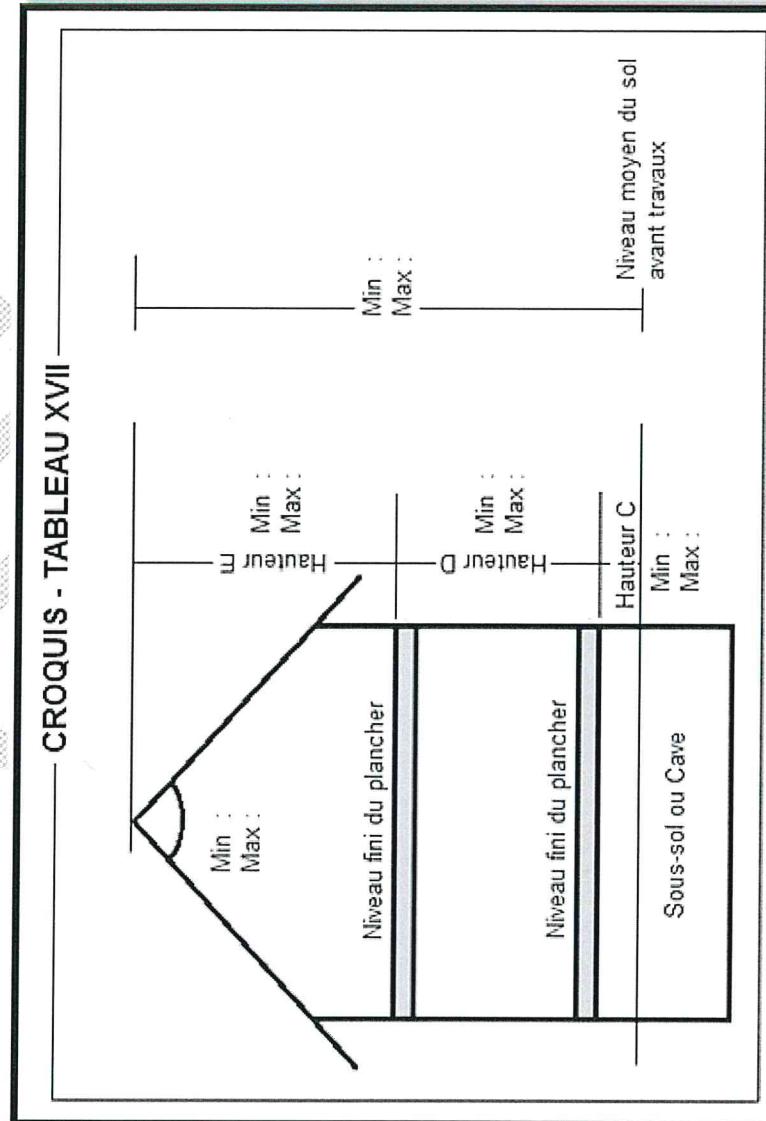
**Levée de la session**

La levée de la session est proposée par madame Mireille Morency à 20 heures 43 minutes.

ADOPTÉE

**ANNEXE I – Règlement no \_\_\_\_\_**  
**TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19**

<b>BÂTIMENT SECONDAIRE</b>	Référence au croquis	<b>Obligatoire</b>	<b>Mesures (m) et proportions (%)</b> (Min. /Max.)	
			<b>Autorisé</b>	
<b>Superficie maximale</b>				
	66% de la superficie totale du bâtiment principal pour l'ensemble des bâtiments secondaires sur un même terrain.		•	
<b>Hauteur maximale</b>				
	66% de la hauteur du bâtiment principal calculée dans la partie la plus élevée de ce dernier, maximum 4.5m		•	
<b>Étage</b>				
	Un seul étage		•	
<b>Tout volume</b>				



**TABLEAU XVI – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19**

**ANNEXE 1 – Règlement no \_\_\_\_\_**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	Référence au croquis	<b>Mesures (m) et proportions (%)</b>		
		<b>Obligatoire</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Prohibé</b>
Empreinte au sol rectangulaire ou carrée	•			
Rez-de-chaussée et étage de comble	•			

Un type de matériau par mur	•			
Maximum de 2 types de matériau	•			
Déclin de bois	•			
Pierre naturelle	•			
Brique d'argile	•			
Tôle matricée	•			
Bardieu de bois	•			
Clin de fibre compressée	•			

### **Revêtements – Murs**

Stuc, crépis ou enduis architectural	•			
Même revêtement que les murs	•			
Sans revêtement	•			

### **Revêtements – Murs de fondation**

Perron		0,5 / 2,0 <sup>1</sup>		
Porche et galerie		0,5 / 2,0 <sup>2</sup>		

### **Éléments en saillie**

Profondeur		0 / 0,5		
Largeur		1 / 3,0 <sup>3</sup>		
Hauteur	D	• <sup>4</sup>		
Nombre : 2 au total		•		

### **Ouvertures**

<b>Rez-de-chaussée et étage de comble</b>				
Rectangulaire et verticale <sup>5</sup>	•			
Contre-vent		• <sup>6</sup>		
<b>Fondation</b>				
Rectangulaire et horizontale ou carrée		•		

### **Cheminée et souche**

En saillie ou massive	•			
<b>Position</b>				
À l'aplomb d'un mur latéral	•			
Centrale	•			
Dans l'axe de ligne faîtière	•			
Faîtière	•			

<sup>1</sup> Profondeur

<sup>2</sup> Profondeur.

<sup>3</sup> Maximum 25% de la largeur du mur.

<sup>4</sup> Maximum : Calcul : H=D-30 cm

<sup>5</sup> Aucune fenêtre en saillie.

<sup>6</sup> Les dimensions des contre-vents doivent être les mêmes que les dimensions de l'ouverture, s'ils la couvraient.

**ANNEXE 1 – Règlement no \_\_\_\_\_**  
**TABLEAU XVI – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	Référence au croquis	<b>Mesures<sup>(m)</sup> et proportions (%)</b>		
		<b>Obligatoire</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Prohibé</b>
<b>Revêtements</b>				
Brique, pierre naturelle, tôle ou bois		•		
Même que le volume principal		•		
<b>TOITURES</b>				
<b>Principale</b>		•		
Deux Versants		•		
Angle à la base e		39° / 47°		
Surélévation du versant arrière		• 7		
À Croupe		•		
Mansardée		•		
<b>Lucarne</b>		•		
À croupe, à pignon, pendante ou triangulaire		•		
<b>Recouvrements</b>				
<b>Toiture principale<sup>8</sup></b>				
Tôle à baguette, à la canadienne ou agrafée.		•		
Bardeaux <sup>9</sup>				
Architectural		•		
Ardoise		•		
Bois		•		
Métallique		•		
Pneus recyclés		•		
<b>Saillie</b>				
Même que la toiture principale		•		
Tôle ou bardage de cédré		•		
<b>Lucarne</b>				
Même que la toiture principale		•		
Jambage et joues : même revêtement que le mur		•		
<b>Tout volume</b>				

<sup>7</sup> Par une lucarne en chien assis, centré, maximum de 75% de la largeur du toit.

<sup>8</sup> Un seul type de matériau pour toute la toiture

<sup>9</sup> Couleurs : Noir ou gris seulement

**TABLEAU XVI – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	Référence au croquis		<b>Mesures (m) et proportions (%)</b>		
			<b>Obligatoire</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Prohibé</b>
<b>Plan</b>					
Façade avant	A		8.4 / 12.6		
Façade latérale	B		6.9 / 10.0		
<b>Développement en hauteur</b>					
Portion visible de la fondation	C		0.4 / 1.5		
Hauteur du rez-de-chaussée	D		3.1 / 4.0		
Hauteur de l'étage de comble	E		3.5 / 4.5		
Rapport en élévation	E-D		0.9 / 1.5		
Hauteur totale	C+D+E		7.0 / 10.0		
<b>Emplacement</b>					
Retrait de plus de 1 m par rapport à l'alignement de la façade latérale					
<b>Dimensions</b>					
Hauteur		Inferieure à D			
Profondeur		0.5 / 1.5			
Largeur		1.0 / 3.0			
<b>OUVERTURES</b>					
Porte		•			
<b>TOITURE</b>					
<b>Forme</b>					
Deux Versants		•			
Versant unique		•			
<b>Recouvrement</b>					
Même que la toiture principale		•			
Tôle ou bardage de cèdre		•			
<b>TOITURE</b>					
Ligne faîtière à un niveau inférieur à celle du volume principal		•			
Toit plat		•			
Versant unique		•			
<b>Recouvrement</b>					
Couverture végétalisée		• <sup>10</sup>			
Couverture multicouche		• <sup>11</sup>			
<b>Mur avant</b>					
Retrait de plus de 1 m par rapport au mur du volume principal.					
<b>Superficie</b>					
La somme des superficies des volumes secondaires est inférieure à 50% de la superficie du volume principal.					
<b>Volume secondaire<sup>11</sup></b>					
<b>Façades arrière et latérales</b>					
<b>Volume principal</b>					

<sup>10</sup> Toitures planes seulement.

<sup>11</sup> Pour les pentes inférieures à 5° seulement.